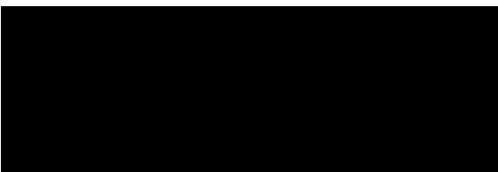




Le 5 janvier 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 6 décembre 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 7 décembre 2020. Votre demande est ainsi libellée :

*«... je désire obtenir les informations suivantes :*

*-Date à laquelle le gouvernement du Québec (partenaire financier du projet REM) a été avisé de l'événement (détonation) imprévu survenu dans le tunnel Mont-Royal le 21 juillet 2020 lors du forage d'une face de travail du REM dans le cadre des travaux de construction du REM;*

*-Date à laquelle le gouvernement du Québec (partenaire financier du projet REM) a été avisé des retards dans la mise en service de l'ensemble des tronçons du REM par CDPQ Infra et de l'échéancier actualisé tenant compte de la portée révisée du projet et des impacts de la COVID-19;*

*-Estimation des sommes supplémentaires (au 6,5 G\$) nécessaires requise dans le cadre des travaux de construction du REM ventilé selon les trois incidents suivants :*

- Somme requise pour l'implantation des mesures strictes établies et approuvées par la CNESST pour poursuivre les travaux du REM dans le tunnel du Mont-Royal, incluant les formations requises aux employés;*
- Coûts estimés des mesures de renforcement prises afin d'assurer l'intégrité du tunnel Mont-Royal à long terme en raison de sa condition de détérioration avancée sous l'avenue McGill College;*
- Coût estimé de la fermeture des chantiers en raison de la pandémie de la COVID-19 et de la mise en place de nouvelles mesures de sécurités sanitaires sur l'ensemble des chantiers du REM*

*Précisions : Par gouvernement du Québec, ça englobe le bureau du premier ministre du Québec ainsi que ceux du Ministère des Transports, M. François Bonnardel et celle de la Ministre déléguée aux Transports »*

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

████████████████████

Pour répondre aux premier et deuxième volets de votre demande d'accès, la CNESST, organisme du gouvernement, a été avisée le 21 juillet 2020. Des mesures de mitigation ont alors été proposées à cet organisme pour permettre la relance sécuritaire du chantier et ont été acceptées le 27 octobre 2020. Un portrait exhaustif de la situation a été présenté le 6 novembre 2020 aux autorités compétentes. Le grand public a été informé le 11 novembre 2020.

En ce qui a trait au troisième volet de votre demande d'accès, malgré que le calendrier de l'échéancier ait été actualisé, CDPQ Infra Inc. ne peut vous fournir les documents et les informations demandés puisqu'ils comportent des informations confidentielles et stratégiques devant être protégées en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (« Loi sur l'accès »). À cet égard, nous invoquons les articles 9, 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès. En effet, à titre d'exemple, une telle divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à nos organismes, à un tiers ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

De plus, la divulgation de ces documents contient des renseignements financiers, commerciaux et techniques. En conséquence, nous sommes d'avis qu'ils doivent être protégés et gardés confidentiels.

Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel CDPQ Infra Inc. évolue. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer CDPQ Infra Inc. dans une position de vulnérabilité, leur causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de CDPQ Infra Inc. ou de la collectivité à l'égard de laquelle elles sont compétentes. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à leur compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait leur être causé.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 9, 21, 22 et 27 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)*:

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

[REDACTED]

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.